

**Objet: Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage  
19 avril 2018 – Matinée de réflexion**

---

La situation familiale du chômeur influe sur le montant journalier de son allocation ainsi qu'éventuellement sur la durée du droit aux allocations.

Il existe 3 catégories familiales : le travailleur ayant charge de famille, l'isolé et le cohabitant (article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

Est un **travailleur ayant charge de famille** celui qui :

- cohabite avec un(e) conjoint(e) / partenaire sans revenus professionnels ou de remplacement ;
- cohabite avec un ou des enfants à condition :
  - o soit de pouvoir prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants,
  - o soit qu'aucun enfant ne dispose de revenus professionnels ou de remplacement ;
- cohabite avec un ou des enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus à condition de pouvoir prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants et qu'aucun parent ou allié ne dispose de revenus professionnels ou de remplacement ;
- cohabite avec un ou des parents ou alliés jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus sans revenus professionnels ou de remplacement ;
- vit seul mais paie une pension alimentaire.

Est **isolé** celui qui vit seul et n'est pas un travailleur ayant charge de famille.

Est **cohabitant** celui qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille, ni isolé.

La réglementation prévoit également des dispositions particulières pour les « **cohabitants privilégiés** ». Cette notion est différente pour les allocations de chômage (allocations octroyées sur la base du travail salarié) et pour les allocations d'insertion (allocations octroyées sur la base des études).

Dans le cadre des allocations de chômage, il est question de « cohabitants privilégiés » lorsque 2 conjoints (ou partenaires) qui cohabitent bénéficient, au cours d'un mois calendrier, uniquement d'allocations de chômage dont le montant journalier n'excède pas le montant journalier maximum de l'allocation octroyée à un cohabitant au cours de la première phase de la deuxième période d'indemnisation (voir tableau ci-dessous relatif à la dégressivité – phase 2A) (article 114, §4, de l'arrêté royal précité).

Dans le cadre des allocations d'insertion, il est question de « cohabitants privilégiés » lorsque le chômeur cohabite avec un conjoint (ou partenaire) qui, au cours d'un mois civil, ne dispose que de revenu de remplacement (article 124, al. 2, de l'arrêté royal précité).

**Cohabiter** signifie le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre sous le même toit, de régler principalement en commun les questions ménagères. Il s'agit d'une question de fait appréciée par le directeur du bureau de l'ONEM (article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités

d'application de la réglementation du chômage).

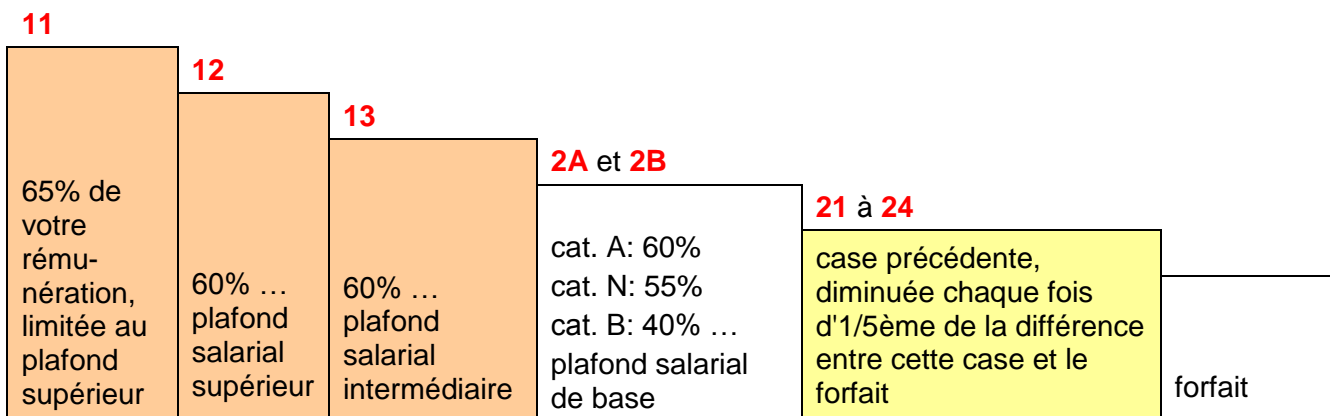
Un **revenu professionnel** est un revenu issu d'une activité professionnelle, peu importe la durée de l'activité ou le montant du revenu. Les avantages financiers et matériels provenant d'un travail salarié ou indépendant sont donc considérés comme revenus professionnels (article 60 de l'arrêté ministériel précité).

Il n'est toutefois pas tenu compte du revenu professionnel perçu par un conjoint/partenaire ou par un enfant s'il est inférieur à un certain montant.

Un **revenu de remplacement** est une indemnité payée pour la perte d'un revenu professionnel. Le fait qu'un revenu soit un revenu de remplacement dépend de la nature de celui-ci et, dans certains cas, de son montant et de la relation du chômeur avec la personne qui perçoit ce revenu (article 61 de l'arrêté ministériel précité).

La situation familiale a un impact sur le **montant de l'allocation de chômage**. Les allocations de chômage sont soumises à la dégressivité, cela signifie que le montant des allocations de chômage diminue progressivement au fil du temps. Cette dégressivité se traduit par 3 périodes d'indemnisation distinctes.

Pendant la première période d'indemnisation (11, 12 et 13), la situation familiale du chômeur n'a pas d'incidence sur le montant de l'allocation. Pendant la deuxième période d'indemnisation (2A, 2B, et 21 à 24), le pourcentage et le salaire maximal pris en considération varient en fonction de la situation familiale. Le montant de l'allocation octroyée pendant la troisième période (forfait) dépend également de la situation familiale (article 114 de l'arrêté royal précité).



La situation familiale a également un impact sur le **montant de l'allocation d'insertion**, ainsi que sur la **durée du droit aux allocations d'insertion**. En effet, les allocations d'insertion sont octroyées pour une durée limitée dans le temps. Le droit de base est de 3 années. Pour les travailleurs ayant charge de famille, pour les isolés et pour les cohabitants privilégiés, il n'est pas tenu compte, pour le calcul de ce droit de base, de la période qui précède le mois qui suit le 30<sup>ème</sup> anniversaire du chômeur (articles 63 et 124 de l'arrêté royal précité).